

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2014 (2)

Les modes de scrutin : deux grandes innovations pour 2014

Les électeurs de toutes les communes de plus de 1000 habitants éliront leurs conseillers municipaux selon le même mode de scrutin qui impose le respect de la parité aux listes de candidats (sort réservé jusqu'alors aux communes de plus de 3500 habitants). Cette modification, introduite par les lois organique et ordinaire du 17 mai 2013, concernera 6550 communes et entraînera, normalement, l'élection de 16 000 conseillères supplémentaires. Les conseils municipaux devraient, à terme, compter environ 87 000 élues.

Les électeurs désigneront, à l'aide d'un seul bulletin, les conseillers municipaux et communautaires. Jusque maintenant, les représentants des communes au sein des EPCI, étaient élus par les membres du conseil municipal. Les lois organique et ordinaire du 17 mai 2013 ont déterminé deux modes de scrutin, selon que la commune compte moins de 1000 habitants ou 1000 habitants et plus.

Les communes de moins de 1000 habitants

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, plurinominal, à deux tours.

En 2014, le nombre de conseillers municipaux des communes de moins de 100 habitants passera de 9 à 7.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire quelle que soit la taille de la commune. L'obligation de la parité n'est pas requise.

Les candidats se présentent sur une liste mais les électeurs peuvent utiliser le panachage, les bulletins de vote peuvent être modifiés par des ajouts, des radiations, mais il est important de préciser que les modalités de celui-ci sont, toutefois différentes pour 2014, par rapport à celles appliquées lors des précédents scrutins, puisqu'il n'est plus possible d'élire une personne qui ne s'est pas déclarée candidate.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Pour obtenir un siège au conseil municipal dès le 1^{er} tour, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés) et recueillir au moins un quart des suffrages des électeurs inscrits.

Un second tour est organisé pour les sièges restant à pourvoir. L'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre de suffrages entre plusieurs candidats, l'élection est acquise pour le plus âgé.

Pour la première fois en 2014, les conseillers communautaires, représentant les communes au sein des organes délibérants des EPCI, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, le Maire, les adjoints, puis les conseillers municipaux ayant obtenu le plus de voix lors des élections municipales.

Les communes de 1000 habitants et plus

Les lois du 17 mai 2013 abaissent de 3500 à 1000 le seuil pour l'application du scrutin à la proportionnelle. Ainsi, le mode de scrutin pour les communes de 1000 habitants et plus, est le scrutin proportionnel de liste à deux tours (sans aucune modification possible de l'ordre de présentation de la liste) avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est exigé pour chaque tour du scrutin. Un candidat ne peut l'être dans plus d'une circonscription électorale. Les listes doivent respecter le principe de la parité et être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec alternance obligatoire, une femme, un homme. Les listes d'adjoints au maire, élus par le conseil municipal sont, également, soumises à une obligation de parité.

Au 1^{er} tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % des voix plus une) reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés en fonction du nombre de suffrages obtenus.

Lors de l'éventuel second tour, seules les listes ayant obtenu au 1^{er} tour au moins 10 % des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment, par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 % . La répartition des sièges se fait, alors, comme lors du premier tour.